

MKGE 12 Nr. 33

Mkg, 2005-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_12_Nr_33

FR: ATMC 12 n° 33

IT: STMC 12 n. 33

Erwägungen

E. 1

La voie de la cassation est ouverte à l'encontre d'un jugement rendu par un Tribunal militaire d'appel (ef. art. 184 al. 1 let. a PPM). L'auditeur a qualité pour interjeter un tel pourvoi (ef. art. 186 al. 1 PPM). Annoncé et motivé en temps utile, dans les formes requises (ef. art. 186 al. 2 et 187 al. 1 PPM), le présent pourvoi est dès lors recevable.

E. 2

a) Comme unique motif de cassation, l'auditeur invoque une violation de la loi pénale (ef. art. 185 al. 1 let. d PPM) en affirmant que, sur la base des faits qui ont été retenus par l'autorité intimée, et dont la constatation n'est pas remise en cause, W. aurait dû être reconnu coupable de violation grave, et non pas simple, des règles de la circulation routière.

b) L'art. 90 ch. 2 LCR prévoit que celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. La jurisprudence constante considère qu'il y a violation grave d'une règle de la circulation au sens de cette disposition, d'une part, objectivement, lorsque l'auteur a violé gravement une règle fondamentale de la circulation routière et qu'il en est résulté une mise en danger, abstraite accrue ou conerète, de la sécurité d'autrui et, d'autre part, subjectivement, lorsque ce

même auteur a eu un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, découlant à tout le moins d'une négligence grossière (cf. ATF 130 IV 32 consid. 5.1 p. 40, 126 IV 192 consid.

E. 3

Les frais de la procédure devant le Tribunal militaire de cassation sont laissés à la charge de la Confédération (cf. art. 183 al. 1 2eme phrase PPM par renvoi de l'art. 193 PPM). Une indemnité de 1'000 fr. est par ailleurs octroyée à W. pour ses frais d'avocat (cf. art. 183 al. 2 par renvoi de l'art. 193 PPM).

34. Rechtsmittel gegen Haftverlängerungsentscheide (Art. 167 lit. e und Art. 195 MStP; Art. 5 Ziff. 4 EMRK) Der Präsident des zuständigen Militärappellationsgerichts entscheidet endgültig über Beschwerden gegen Haftverlängerungsentscheide der Präsidenten der Militärgerichte erster Instanz im Sinne von Art. 59 Abs. 2 MStP. Der Rekurs an das Militarkassationsgericht steht nicht offen. Dieses Verfahren, welches sicherstellt, dass nacheinander zwei unabhängige Richter mit voller Kognition in einem gerichtlichen Verfahren über die Haft entscheiden, genügt den Anforderungen von Art. 5 Ziff. 4 EMRK. Voie de droit contre une décision de prolongation de la détention préventive (art. 167 litt. e et art. 195 PPM; art. 5 par. 4 CEDH) Le président du Tribunal militaire d'appel compétent statue définitivement sur les plaintes à l'encontre des décisions des présidents des Tribunaux militaires de première instance en matière de prolongation de la détention préventive au

sens de l'art. 59 al. 2 PPM. Un recours auprès du Tribunal militaire de cassation n'est pas ouvert. Cette procédure, qui garantit un examen de la détention par deux instances judiciaires successives disposant d'un plein pouvoir d'examen, est conforme aux exigences de l'article 5 par. 4 CEDH. Rimedio di diritto eontro una deesione di protrazione de/la detenzione preventiva (art. 167 /ett. e e art. 195 PPM; art. 5 n. 4 CEDU) 11 Presidente del Tribunale militare di appello competente decide in via definitiva sui ricorsi contro le decisioni di protrazione della detenzione preventiva ai sensi dell'art. 59 cpv. 2 PPM. Non e dato ricorso al Tribunale militare di cassazione. Questa procedura, che garantisce un esame della detenzione da parte di due istanze giudiziarie munite di pieno potere cognitivo, e conforme alle condizioni dell'art. 5 n. 4 CEDU.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.